

# CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

## TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER SUR ROUFFACH, PFAFFENHEIM ET GUNDOLSHEIM

Entre les soussignés :

La commune de ROUFFACH, maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-Pierre TOUCAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2019, d'une part,

ci-après dénommée le maître d'ouvrage

Et

Le Département du Haut-Rhin, mandataire, représenté par la Présidente du Conseil départemental agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 septembre 2019, d'autre part,

ci-après dénommé le mandataire

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet - Durée

#### 1.1. Objet de la convention

Par délibération du 2 avril 2019, la Commune de ROUFFACH a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental au Département du Haut-Rhin.

La nature et l'enveloppe financière prévisionnelle de ces opérations sont précisées dans le programme d'opérations joint en annexe 1 à la présente convention.

Le Département a délibéré le 20 avril 2018 pour la prise en charge financière des travaux, à hauteur de 700 000 €.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre II du livre IV – 2<sup>o</sup> partie du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

## 1.2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai pouvant être prolongé du délai utile au maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

## Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à son annexe devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## Article 3 – Mode de financement

Le mandataire s'engage à assurer le financement des travaux connexes dans le cadre de l'enveloppe financière définie dans l'annexe 1.

## Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents départementaux, disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

## Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte, pour chacune des opérations visées dans l'annexe 1, sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;
3. Approbation des Avant-projets et du Projet ;
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé », signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations;
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Suivi et réception des travaux ;
7. Versement de la rémunération aux entreprises et aux fournisseurs;
8. Gestion financière et comptable des opérations ;

- 9. Gestion administrative ;
- 10. Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions telles que précisées par l'annexe 1 ci-jointe.

## Article 6 – Contrôle financier et comptable

6.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

6.2. Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le mandataire transmet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- un bilan financier actualisé des opérations ;
- en tant que de besoin, le mandataire adresse au maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions ;
- un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

6.3. Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

6.4. Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 9, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

## Article 7 – Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### 7.1. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants sont présentés au maître d'ouvrage par le mandataire lors de la réunion de programmation, avant même la signature de la convention de mandat.

## 7.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant dans le code des marchés publics.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par le code des marchés publics seront assurées par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se reverse le droit d'utiliser les marchés à bons de commande et de faire appel à Rivière Haute Alsace, entre autre, pour les engins.

## 7.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, son mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus. Ce compte rendu reprendra les observations présentées tant par le maître d'ouvrage que son mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au procès-verbal de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au maître d'ouvrage qui fera connaître sa décision au mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le maître d'ouvrage, le mandataire la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 8.

## Article 8 – Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont restitués au maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois, si du fait du mandataire la restitution ne pouvait intervenir, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses

administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consignés dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage ou du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3ème alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

## Article 9 – Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...) ;
- établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## Article 10 – Rémunération du mandataire

Le mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

## Article 11 – Pénalités Sans objet.

## Article 12 – Résiliation

Le maître d'ouvrage et le mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

## Article 13 – Dispositions diverses

### Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

### Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Colmar le,

Pour le maître d'ouvrage

Pour le mandataire

Jean-Pierre TOUCAS

Brigitte KLINKERT

## Aménagement foncier de ROUFFACH avec extension sur PFAFFENHEIM et GUNDOLSHEIM

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX CONNEXES PRIS EN CHARGE FINANCIEREMENT PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

MODIFICATIONS SUITE AUX DECISIONS DE LA CCAF DU 28 FEVRIER 2019

MODIFICATIONS SUITE AUX DECISIONS DE LA CCAF DU 28 JUIN 2019

Numéro	Lieu-dit	Descriptif	Observations	Ouvrages existants à remettre en état									Ouvrages à créer								
				Chemins			Fossés			Chemins			Fossés			Plantations					
				Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.			
1	Rouffacher Eck	Chemin existant à prolonger (type1)									310	6,00 €	1 860,00 €								
2	Bei der Steinernen Bruecke	Chemin à créer (type 4)									285	33,00 €	9 405,00 €								
2a	Eierkuchen	chemin existant	Rétablissement cadastral du chemin le long de la ligne SNCF, sans travaux avec travaux	975	6,00 €	5 850,00 €															
3	Schmerfeld	Plantation à créer															610	12,00 €	7 320,00 €		
4	Schmerfeld	Fossé à créer (larg. 4m)												565	9,00 €	5 085,00 €					
5	Schmerfeld	Busage de liaison fossé n°10																2 100,00 €			
6	Schmerfeld	Chemin existant à prolonger (type 4)									490	33,00 €	16 170,00 €								
7	Pfaffenheimer Muehl	Chemin à créer (type 4)									1320	33,00 €	43 560,00 €								
7a	Schmalfed	Chemin à créer (type 2)									160	6,00 €	960,00 €								
8	Am Freien Hag	Plantation - bosquet															190	12,00 €	2 280,00 €		
9	Am Freien Hag	Plantation à créer															960	12,00 €	11 520,00 €		
10	Am Freien Hag	Fossé à créer (larg. 4m)												965	9,00 €	8 685,00 €					
11	Am Freien Hag	Busage de liaison fossé n°19																2 100,00 €			
12	Lindenloechle	Fossé à créer (larg. 4m)												550	9,00 €	4 950,00 €					
13	Lindenloechle	Busage de liaison fossé n°19																2 100,00 €			
14	Lindenloechle	Prolongation vers le Sud d'un boisement existant															400	12,00 €	4 800,00 €		
15	Lindenloechle	Fossé à créer (larg. 8m)												690	9,00 €	6 210,00 €					
16	Lindenloechle	Busage 1 sous chemin enrobé	Dalot sous chemin 800*1,60m															12 600,00 €			
17	Lindenloechle	Busage 2 sous chemin enrobé	Dalot sous chemin 800*1,60m															12 600,00 €			
18	Heiligkreutzfeld Bei der Ersten Falle	Chemin existant (type 3) avec rectification tracé									500	33,00 €	16 500,00 €								
19	Bei der Ersten Falle	Fossé à créer (larg. 4m)												1190	9,00 €	10 710,00 €					
20	Bei der Ersten Falle	Busage de liaison fossé n°24																2 100,00 €			
21	Herrfischer Pfad	Plantation à créer															1180	12,00 €	14 160,00 €		
22	Bei der Zweiten Falle	Chemin existant (type 3) avec rectification tracé au Sud									270	33,00 €	8 910,00 €								
23	Bei der Zweiten Falle	Plantation à créer															235	12,00 €	2 820,00 €		
24	Bei der Zweiten Falle	Fossé existant à rectifier					220	7,00 €	1 540,00 €												
25	Niedergaertle	Fossé à créer (larg. 3m)												1120	9,00 €	10 080,00 €					
26	Niedergaertle	Busage de liaison fossé n°32																2 100,00 €			
27	Niedergaertle	Plantation à créer															930	12,00 €	11 160,00 €		
28	Niedergaertle	Fossé à créer (larg. 4m)												380	9,00 €	3 420,00 €					
29	Niedergaertle	Busage de liaison Muhlbach																2 100,00 €			
30	Niedergaertle	Bande enherbée (4m)															550	10,00 €	5 500,00 €		
31	Neumatten	Chemin à créer dit Muehlweg (type 4)									900	33,00 €	29 700,00 €								
32	Obergaertle	Fossé (larg. 4m) existant et à prolonger					535	7,00 €	3 745,00 €					60	9,00 €	540,00 €					
33	Bei der Ersten Falle	Fossé à créer (larg 4m)												275	9,00 €	2 475,00 €					
34	Bei der Ersten Falle	Busage de liaison fossé n°24																2 100,00 €			

35	Bei der Ersten Falle	Chemin existant (type 5) à prolonger vers le Nord (type 4)						235	33,00 €	7 755,00 €										
36	Obergaertle	Plantation à créer (bosquet)												600	12,00 €	7 200,00 €				
37	Heiligkreutzfeld	Busage de liaison Renggraben - fossé n°19		965	7,00 €	6 755,00 €						2 100,00 €								
38	Heiligkreutzfeld	Plantation à créer												970	12,00 €	11 640,00 €				
39	Heiligkreutzfeld	Fossé (larg. 8m) à créer											590	9,00 €	5 310,00 €					
40	Schweigkopf	Fossé existant (larg 8m) à mettre au gabarit		390	7,00 €	2 730,00 €														
41	Stiermatt	Fossé existant (larg 4m) à nettoyer, à faucarder jusqu'à la RD8		375	7,00 €	2 625,00 €														
42	Stiermatt	Création d'une liaison entre fossés existants											200	9,00 €	1 800,00 €					
43	Stiermatt	Busage liaison fossé n°45														2 100,00 €				
44	Stiermatt Hochsteinfeld	Chemin à créer (type 1) - tronçon RD 8						540	6,00 €	3 240,00 €										
45	Stiermatt	Fossé existant (larg 4m) à nettoyer, à faucarder		60	7,00 €	420,00 €														
46	Knerri	Plantation à créer avec intégration bois existants												760	12,00 €	9 120,00 €				
47	Ziegelbruecklefeld	Fossé dit Kegelgraben (larg. 5m) existant à nettoyer et à faucarder		770	7,00 €	5 390,00 €														
48	Abschlag	Fossé existant (larg 6m) à nettoyer, à faucarder		630	7,00 €	4 410,00 €														
49	Heiligkreutzfeld	Plantation à créer												350	12,00 €	4 200,00 €				
50	Heiligkreutzfeld	Fossé dit Renggraben (larg. 4m) existant à nettoyer et à faucarder		540	7,00 €	3 780,00 €														
51	Kleeacker Wolfswinkel	Création d'un tronçon sur le Wohlbach											600	9,00 €	5 400,00 €					
52	Schilde	Bande enherbée (4m)												430	10,00 €	4 300,00 €				
53	Wolfswinkel	Chemin de défrètement à créer (type 4)						300	33,00 €	9 900,00 €										
54	Wolfswinkel	Chemin de défrètement à créer (type 4)						370	33,00 €	12 210,00 €										
55	Scheidweg Neues Feldele	Le Wohlbach (fossé commun larg 8m) à remettre au gabarit.		2080	7,00 €	14 560,00 €														
55a	Scheidweg	Chemin de type 4 à créer	Prise en charge financière par l'exploitant riverain (BASS Daniel)																	
56	Schilde	Chemin de défrètement à créer (type 4)						420	33,00 €	13 860,00 €										
57	Holderhuerstle	Bande enherbée (4m)												130	10,00 €	1 300,00 €				
58	Lauchenmuehl	Busage vers la Lauch à rectifier	Rectification busage vers la Lauch													2 100,00 €				
59	Lauchenmuehl	Chemin à créer (type 4) larg 5m						230	33,00 €	7 590,00 €										
60	Mittler Befand	Chemin à créer (type 3)						195	12,00 €	2 340,00 €										
61	Ober Befand	Plantation à créer												965	12,00 €	11 580,00 €				
62	Ober Befand	Plantation à créer												145	12,00 €	1 740,00 €				
63	Mittler Befand	Plantation à créer												455	12,00 €	5 460,00 €				
64	Gelbe Bruecke	Chemin existant et à créer (type 1)		250	6,00 €	1 500,00 €		750	6,00 €	4 500,00 €										
65	Bruechenmatten	Fossé (larg 4m) à créer											620	9,00 €	5 580,00 €					
66	Hasenbalk	Chemin existant (type 1) et prolongement						260	6,00 €	1 560,00 €										
66a	Hasenbalg	Chemin à créer	Sans travaux avec travaux					350	6,00 €	2 100,00 €										
67	Kimmerlé	Busage de liaison Rinnengraben														2 100,00 €				
68	Kimmerlé	Chemin à créer (type 1)						75	6,00 €	450,00 €										
69	Schweigkopf	Fossé (larg 8m) et busage RD à créer	Travaux hors périmètre										180	9,00 €	1 620,00 €					
Tout le périmètre		Destructions diverses et renforcements de voirie ponctuels Accès aux parcelles d'exploitaion	Busages 7,2 m													58 300,00 €				
													16	2 100,00 €	33 600,00 €					
<b>Total HT par type de travaux</b>						<b>7 350,00 €</b>				<b>45 955,00 €</b>						<b>250 870,00 €</b>		<b>153 765,00 €</b>		<b>116 100,00 €</b>



Numéro	Lieu-dit	Descriptif	Observations	Ouvrages existants à remettre en état						Ouvrages à créer								
				Chemins			Fossés			Chemins			Fossés			Plantations		
				Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.	Longueur approx. en m	Coût HT unitaire approx.	Coût HT total approx.
A	Kleeacker Wolfswinkel	Fossé dit Wohlbach existant (larg 8m) à remettre au gabarit et à prolonger jusqu'à la RD18bis				970	7,00 €	6 790,00 €										
B	Stiermatt	Fossé existant (larg 4m) à nettoyer, à faucarder et à prolonger jusqu'à la RD8				360	7,00 €	2 520,00 €										
C	Baseler Rank	Plantation à créer (noue sur 7 m de large)	Végétalisation de la noue															
<b>Total HT par type de travaux</b>								<b>14 700,00 €</b>									<b>19 800,00 €</b>	

**DIFFERENTS TYPES DE CREATION OU REMISE EN ETAT :**

**Type 1** = nivellement + compactage sur une bande de roulement de 4m.

**Type 2** = nivellement + compactage sur une bande de roulement de 3m.

**Type 3** = nivellement + rechargement si besoin + compactage sur une bande de roulement de 4m.

**Type 4** = nivellement + géotextile + empierrement moyen (GNT 0/100 sur 0,20) + compactage sur une bande de roulement de 4m.